Trilogue sur le projet de règlement nouvelles techniques génomiques (NTG) :

Propositions d'ECVC sur les brevets et la durabilité

La recherche d'un compromis au sein du trilogue se heurte principalement aux deux sujets abordés dans ce document : les brevets et les critères de durabilité. Ci-dessous, vous trouverez les propositions de la Coordination européenne Via Campesina (ECVC), qui représente les petits et moyens agriculteurs européens.

A. Brevets

1. Quel est le problème ?

Les brevets portant sur les NTG et les produits issus de NTG sont une préoccupation majeure des agriculteurs et des petits et moyens semenciers, en raison des risques résultant :

- De l'extension abusive de la portée des brevets, portant sur des NTG et les produits végétaux obtenus par ces NTG, aux produits végétaux[1] issus de sélections paysannes ou traditionnelles ou « procédés essentiellement biologiques » (PEB) ;
- De poursuites abusives pour contrefaçon ;
- De contaminations fortuites ou accidentelles ;
- De l'absence d'informations facilement accessibles sur les variétés végétales ou matériels hétérogènes couverts par ces brevets.

2. D'où vient ce problème ?

La directive 98/44/CE a été adoptée il y a 27 ans, avant l'émergence des NTG. Le Conseil européen estime qu'il serait inopportun de la « rouvrir ». Sans la rouvrir, il est par contre possible et indispensable de la compléter pour préciser comment elle doit être appliquée aux spécificités des NTG et des produits issus de NTG.

Le projet de nouveau règlement NTG affirme que les végétaux issus de NTG1 sont « semblables » à des végétaux issus ou pouvant être issus de sélections paysannes ou traditionnelles (« procédés essentiellement biologiques »), non brevetables selon la directive 98/44/CE. Les articles 8 et 9 de cette directive définissent les produits auxquels s'appliquent les brevets portant sur des matières biologiques ou des informations génétiques : tous les végétaux, quels que soient les variétés ou cultivars auxquels ils appartiennent, qui contiennent ces matières biologiques ou informations génétiques et expriment la fonction décrite dans ces brevets. Dès lors, les végétaux « natifs » ou issus de procédés essentiellement biologiques contenant ces mêmes matières biologiques ou informations génétiques et exprimant leur fonction tombent sous la protection de ces brevets. **En cas de poursuite juridique pour présomption de contrefaçon qui peuvent justifier la saisie des**

[1] Le projet de nouveau règlement ne concerne que les végétaux, c'est pourquoi les brevets portant sur des animaux et les micro-organismes ne sont pas abordés dans ce document.

semences, des récoltes issues de ces semences et des produits issus de ces récoltes, c'est le présumé contrefacteur et non le détenteur du brevet qui doit amener la preuve qu'il n'a pas utilisé l'invention brevetée. Mais cette preuve restera hors de sa portée tant s'il ne dispose pas de l'information sur les procédés permettant de distinguer les produits végétaux issus de l'invention brevetée de tout autre produit qui n'est pas issu de l'utilisation de cette invention.

La directive 2001/18/CE a résolu ce problème pour les végétaux génétiquement modifiés en rendant obligatoire la publication de ces procédés. Mais la proposition de règlement NTG de la Commission européenne supprime cette obligation.

Un autre problème se pose en cas de contamination fortuite et inévitable de végétaux ou produits végétaux par des produits végétaux brevetés issus de NTG.

3. Solutions proposées par ECVC

I. **La première solution, partiellement reprise par le Parlement européen, consiste à préciser la portée des articles 8 et 9 de la directive 99/44/CE.** Il convient pour cela de les compléter pour indiquer que la protection d'un brevet ne s'étend pas aux organismes qui contiennent la matière biologique ou l'information génétique décrites dans le brevet et expriment sa fonction, mais ne se distinguent pas des matières biologiques ou d'informations génétiques contenues ou pouvant être contenues dans des organismes issus, ou pouvant être issus, de PEB[2].

II. **À défaut, une autre solution équivalente est de réintroduire dans le projet nouveau de règlement NTG l'obligation de publication des procédés de détection et d'identification des organismes génétiquement modifiés par des NTG et des produits qui en sont issus.** Cette traçabilité analytique est par ailleurs absolument nécessaire pour le suivi des NTG post-commercialisation, et pour le retrait du marché en cas d'interaction délétère avec la santé humaine ou l'environnement. Le programme de recherche financé par l'UE sur la détection des NTG, Darwin, a récemment publié une note d'information qui conclut que des méthodes de détection des produits NGT peuvent être développées sans barrière technique majeure, en particulier lorsque les développeurs de ces OGM fournissent les données génétiques nécessaires, comme l'exige la législation européenne actuelle[3].

III. Dans les deux cas précédents, il convient aussi de **protéger les agriculteurs et les petits semenciers en cas de contamination et, pour cela (a) de supprimer la portée d'un brevet en cas de présence fortuite et inévitable, dans un produit végétal, des matières biologiques ou informations génétiques couvertes par ce brevet et (b) d'indiquer dans les catalogues officiels de variétés ou de matériel hétérogènes celles et ceux d'entre eux qui sont couverts par des brevets.**

4. Fausses solutions proposées dans le cadre du trilogue

- **Une « exemption complète pour les obtenteurs » par modification de la directive européenne 98/44/CE :** Cette proposition ne s'applique qu'aux obtenteurs et non aux agriculteurs qui ne sont pas considérés comme des sélectionneurs, y compris lorsqu'ils

[2] Pour des informations plus détaillées, voir la note d'information d'ECVC sur les brevets sur les plantes obtenues par NTG (octobre 2025), et notamment la proposition d'amendement de la Directive présentée aux pp. 10-11.
[3] Directive 2001/18/CE et règlements 1829/2003 et 1830/2003.

pratiquent dans leurs champs de cultures agricoles des sélections évolutives, désignées par le terme « *gestion dynamique à la ferme* » dans le projet de nouveau règlement MRV. Cette exemption ne résout donc pas la question de l'extension abusive de la portée de la portée des brevets portant sur des NTG à des traits natifs de semences paysannes ou traditionnelles et aux produits végétaux issus de ces semences.

- **Une « exemption limitée pour les obtenteurs » :** existe déjà pour les brevets unitaires européens et dans diverses lois nationales. Elle ne résout pas le problème de l'extension abusive de la portée des brevets portant sur des NTG à des traits « natifs » ou issus de PEB.
- **Le respect d'un code de conduite non contraignant pour les accords de licence :** en l'absence d'obligation contraignante et de contrôles effectifs, un tel code est inefficace.
- **L'exclusion, à l'échelle de l'UE, du brevetage des produits issus de la mutagenèse aléatoire :** cette exclusion existe déjà dans le droit européen dans la mesure où un procédé breveté doit être « *reproductible par l'homme du métier* » et n'est donc, par définition, pas aléatoire. De plus, les NTG, seul objet de la proposition de la Commission de nouveau règlement européen, sont des procédés de mutagenèse dirigée et non de mutagenèse aléatoire. Les NTG et les produits issus de NTG ne sont donc pas concernés par une telle exclusion.
- **La mise en œuvre des modifications législatives précitées dans la Convention sur le brevet européen (CBE) et la Juridiction unifiée des brevets (JUB) :** cette mise en œuvre ne rendra pas ces modifications législatives plus pertinentes.
- **Obligation de disclaimer :** L'office européen des brevets a adopté une obligation, lors d'une demande d'un nouveau brevet, de divulgation lorsque nécessaire d'un disclaimer, à savoir, entre autres, l'indication des produits exclus de la portée du brevet. Une telle obligation est illusoire car elle ne peut malheureusement concerner que les produits connus de l'obtenteur qui revendique un brevet. Aucun obtenteur ne peut connaître toutes la matières biologiques et informations génétiques contenues dans toutes les plantes cultivées sur les cinq continents. Par ailleurs, elle ne peut s'appliquer qu'aux plantes et semences notoirement connues, enregistrées au catalogue commun des variétés, déposées dans des collections publiques officielles ou encore objet de publications scientifiques officielles décrivant en détail leurs caractères et les matières biologiques ou information génétiques qu'elles contiennent. Elle ne concerne pas la plupart des semences paysannes et de nombreuses variétés traditionnelles qui seront de ce fait toujours menacées d'appropriation par des brevets portant sur des caractères « natifs » qu'elles contiennent
- **Les bases de données des variétés couvertes par des brevets :** La base de données proposées par la Commission pour les plantes issues de NTG 1 n'est que déclarative, sans aucune vérification officielle, et donc largement insuffisante. Elle ne concerne que les plantes brevetées sans indication des variétés commercialisées couvertes par ces brevets, seule information importante pour les agriculteurs et les petits semenciers. Enfin, rien n'indique qu'elle sera facilement accessible au public, notamment aux agriculteurs. La base de données privée initiée par Euroseeds (PINTO) recense, elle, les variétés couvertes par des brevets, mais leur indication reste volontaire, au bon vouloir des obtenteurs de ces variétés. L'accès à cette base de données n'est par ailleurs pas à la portée de la plupart des agriculteurs

- **Les « clubs de brevets » (plateformes de licence)** : ne concernent que les détenteurs de brevets et non les petits semenciers et les agriculteurs. Ils représentent une privatisation du droit des brevets au profit des détenteurs des plus gros portefeuilles de brevets et/ou de brevets « verrous » pouvant imposer leurs conditions aux autres membres du club de plus petite taille.

B. Critères de durabilité

En tant qu'organisation représentant des petits agriculteurs qui pratiquent l'agroécologie paysanne, ECVC s'oppose à l'idée que la durabilité d'une plante puisse être évaluée à partir d'un seul caractère, comme c'est actuellement proposé dans les négociations en trilogue. En effet, **la durabilité ne peut jamais se résumer à un seul caractère génétique, elle est au contraire toujours polygénique, et bien évidemment dépendante du modèle agricole et du terroir dans lequel la plante est cultivée**. Il est absurde de considérer que des caractéristiques aussi complexes que l'adaptation des plantes à certains stress climatiques, la résistance à certaines maladies, l'utilisation moindre d'intrants chimiques, etc.puissent être liées à un seul trait obtenu par modification génétique en laboratoire et s'exprimer indistinctement dans tous les terroirs et régions. Ce sont l'utilisation de variétés localement adaptées, l'adaptation des plantes à leur milieu de culture (qui nécessite justement de ré-utiliser les semences issues de la récolte), et les conditions de culture qui déterminent si une plante est durable ou pas. ECVC est donc opposée à la création d'une liste de critères de durabilité permettant à certains OGM de rentrer directement dans la catégorie « NTG 1 ».

Néanmoins, comme c'est également le cas pour les OGM transgéniques, nombre de plantes obtenues par NTG qui seraient introduites sur le marché européen en cas d'adoption du règlement NTG concerneront des plantes qui présentent des caractères de non-durabilité avérés, notamment :

- **Des caractères de tolérance aux herbicides**, qui mènent sur le long-terme à une utilisation accrue d'herbicides, à un appauvrissement des sols, à la création d'adventices résistantes, et sont liés à des problèmes de santé chez les agriculteurs ;
- **Des caractères de production d'insecticides,** qui présentent un risque élevé d'interaction néfaste avec l'environnement, notamment les pollinisateurs.
- **Des caractères de production de substances antifongiques, qui** présentent un risque élevé d'interaction néfaste avec l'environnement, notamment avec les champignons indispensables à la survie des plantes, à leur productivité et/ou à fertilité de leurs semences.

Pour ces raisons, ces caractères doivent être impérativement placés sur une liste de « caractères non-durables » excluant les plantes qui les contiennent de la catégorie « NTG 1 ».